

## A LA UNE

## DAS201i5 Clause non portée à la connaissance de l'assuré : quelle sanction prévoit le droit communautaire ?

• CJUE, 20 avr. 2023, n° C-263/22

**Une clause restrictive de garantie non portée à la connaissance de l'adhérent emprunteur n'est pas « claire et compréhensible ». Elle peut, en conséquence, être jugée abusive et, comme telle, déclarée inopposable par l'assureur.**

Depuis plus de 30 ans, la jurisprudence française estime qu'une restriction de garantie qui n'a pas été portée à la connaissance du preneur d'assurance est inopposable à ce dernier. La règle s'applique dans le cadre des assurances individuelles (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1989, n° 87-10266 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2015, n° 14-26351) comme de groupe (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-21008). Elle interdit à l'assureur de se prévaloir d'une exclusion, d'une condition et plus généralement de toute limitation de garantie à l'encontre de l'assuré ou de l'adhérent qui n'a pas été informé de leur existence. Ce principe d'inopposabilité des exceptions par la compagnie joue quelle que soit l'identité du débiteur de l'obligation d'information, de sorte qu'il importe peu que le manquement à celle-ci soit imputable à l'assureur ou au souscripteur de la police de groupe.

Cette solution prétorienne qui trouve aujourd'hui un appui textuel explicite dans la législation française (C. civ., art. 1119 : « les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ») s'impose-t-elle également au regard du droit de l'Union européenne ? C'est la question qui, dans l'affaire sous analyse, était posée à la CJUE, saisie d'une question préjudicielle par la Cour suprême du Portugal, pays dont le droit spécial applicable aux assurances de groupe se borne à sanctionner le souscripteur de la police qui a manqué à son obligation d'information, sans prévoir l'inopposabilité, par l'assureur, des clauses non communiquées à l'adhérent. À cette question, la CJUE répond de façon nuancée. La Cour de l'Union estime qu'une clause qui n'a pas été portée à connaissance de l'assuré ne peut pas être considérée comme « claire et compréhensible » au sens de la directive européenne 93/13, de sorte que, en vertu de la même directive, elle se trouve nécessairement soumise à la législation sur les clauses abusives, alors même qu'elle relèverait de « la définition de l'objet principal du contrat », ce qui est le cas des clauses restrictives de garantie. Il ressort de l'arrêt rapporté que le droit communautaire n'impose pas une inopposabilité systématique de l'ensemble des clauses ignorées de l'assuré mais seulement de celles qui, parmi elles, « créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » et sont en conséquence abusives.

La solution est moins favorable à l'assuré consommateur que celle qui prévaut en droit français, bien que la Cour de l'Union incite les juridictions nationales à retenir le caractère abusif des clauses inconnues de l'assuré puisqu'elle prend le soin de préciser que « la circonstance que le consommateur n'a pas pu prendre connaissance d'une clause contractuelle avant la conclusion du contrat en cause constitue un élément essentiel dans l'appréciation de l'éventuel caractère abusif de cette clause dans la mesure où cette circonstance pourrait conduire le consommateur à assumer des obligations qu'il n'aurait pas acceptées autrement et, par conséquent, pourrait être susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les obligations mutuelles des parties à ce contrat ».

*Maud Asselain, maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Définition des grands risques au sens du règlement *Bruxelles I bis* : l'assurance des bateaux de plaisance à usage non commercial n'en relève pas 2
- Inopposabilité : point de départ de la prescription biennale 2
- Inopposabilité du délai de prescription à l'assuré en cas de défaut d'une des mentions dans la police : la sanction est automatique ! 3

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Partage de responsabilité et assiette du recours subrogatoire de l'assureur 3

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- La responsabilité du constructeur pour défaut de souscription de l'assurance décennale 4
- Il appartient à l'assureur de démontrer que la clause d'exclusion invoquée a été connue et acceptée de son assuré 4
- L'usufruitier a qualité à agir en responsabilité décennale jusqu'à l'expiration de l'usufruit 5

## ► DOMMAGES CORPORELS

- Le régime de retraite complémentaire, invalidité et décès des agents généraux d'assurance 5

## ► ASSURANCE-VIE

- Absence d'obligation de l'assureur de révéler spontanément au notaire les assurances sur la vie du défunt 6

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Les premiers plans préventifs de résolution assurantielle 6

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Questionnaire rempli par le courtier : obligation de conseil et charge de la preuve 7

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Risques cyber 7